

devenus périmés au cours de la période du 30 octobre 1946 au 31 mars 1947 et ils ont été remplacés par les accords de 1947 en matière de location de domaines fiscaux. Ceux-ci ont fait place à leur tour aux accords de location de domaines fiscaux de 1952. Aux termes des accords de 1947 et 1952, les provinces s'engagent à ne pas prélever certains impôts directs durant une période de cinq ans, moyennant une compensation du gouvernement fédéral. Les fins principales de ces accords sont d'établir par tout le Canada un régime fiscal plus équitable en diminuant le double emploi à l'égard de l'impôt direct et des services de perception, de donner plus de stabilité aux recettes des provinces et de permettre au gouvernement fédéral, d'accord avec les gouvernements provinciaux, de pratiquer une politique nationale visant à maintenir l'emploi et la production à un niveau élevé.

Le gouvernement fédéral a conclu les accords de location de domaines fiscaux de 1947 conformément à la loi de 1947 sur les accords entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux. Sept provinces: l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont conclu ces accords pour la période entière de cinq années, le territoire du Yukon, pour quatre ans et la nouvelle province de Terre-Neuve, pour trois ans. Les accords contiennent les dispositions fondamentales des accords fiscaux de temps de guerre, en vertu desquels les provinces et leurs municipalités, en retour de compensations versées par le gouvernement fédéral, renonçaient à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le revenu des sociétés et aux taxes spéciales de temps de guerre des sociétés. Les accords renferment des changements importants et des dispositions supplémentaires convenus lors des réunions de la conférence fédérale-provinciale sur la reconstruction en 1945 et 1946 et qui ont fait l'objet de négociations à la suite de l'offre budgétaire de juin 1946 du ministre fédéral des Finances. Les principales modalités de cette offre, incorporée dans les accords, sont brièvement expliquées aux pp. 915-916 de l'*Annuaire* de 1946.

En vertu des accords de 1947, une province et ses municipalités doivent s'abstenir de lever des impôts sur le revenu personnel, des impôts sur le revenu des sociétés et des impôts corporatifs spéciaux à l'égard de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1951. (Des périodes plus courtes ont été exigées du territoire du Yukon et de Terre-Neuve.) Toutefois, on encourage les provinces à imposer une taxe de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés afin de maintenir un niveau approximativement uniforme d'impôt sur le revenu des sociétés dans toutes les provinces, que celles-ci aient conclu un accord ou non; toutes les provinces et le territoire du Yukon ont levé cet impôt. Celui-ci est établi sur le revenu des sociétés attribuable à leurs opérations dans la province et les accords renferment des règlements en vertu desquels une part appropriée du revenu d'une société est attribuée à la province. Comme il est prévu dans les accords, l'impôt est prélevé d'après les mêmes dispositions générales que celles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu ainsi que de la loi de l'impôt sur le revenu, et est perçu par le gouvernement fédéral sans frais pour les provinces. Les recettes de cet impôt vont à chaque province, mais la compensation versée à la province en vertu des accords est réduite d'autant.

Les accords de 1947 portent sur un autre domaine de l'impôt, celui des droits successoraux; voir les détails aux pp. 1092-1093.